

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N° ;

N° RG 20/00747 - N° Portalis DBV6- V B7E BIE22

AFFAIRE :

S. A.S. SOPACO Anciennement dénommé SOCIETE DES TABACS

C/

S. A.S. EMIC GROUPE

JP/MLM

Exception de compétence

G à Me Debernard Dauriac et Me Chabaud le 18 mai 2021

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE ECONOMIQUE ETSOCIALE -----

ARRÊT DU 18 MAI 2021 -----

Le dix huit Mai deux mille vingt et un, la Chambre Economique et Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

S. A.S. SOPACO Anciennement dénommé SOCIETE DES TABACS prise en la personne de son Président demeurant en cette qualité audit siège social dont le siège social est ... Baptiste Chastaingt - ... représentée par Me Mathieu BARON de la SELARL GUEGUEN AVOCATS, avocat plaidant, inscrit au barreau de NANTES, et par Me Anne DEBERNARD DAURIAC, avocat postulant, inscrit au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'un jugement rendu le 25 Novembre 2020 par le Tribunal de Commerce de LIMOGES

ET :

S. A.S. EMIC GROUPE représentée par son Président en exercice domicilié de droit audit siège, dont le siège social est Zone Artisanale de la Peupleraie - ... représentée par Me Gaële LE BORGNE, avocat plaidant inscrit au barreau de PARIS et par Me Philippe CHABAUD de la SELARL CHAGNAUD CHABAUD, avocat postulant inscrit au barreau de LIMOGES

INTIMEE

---==oO§Oo===---

Saisie par requête en assignation à jour fixe présentée le 10 décembre 2020 par la SAS SOPACO, Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, faisant application de l'article 917 du code de procédure civile, a fixé l'affaire à l'audience du 22 Mars 2021 à 14 heures 15.

A la dite audience, la Cour étant composée de Monsieur Alain GAUDINO, Président de Chambre, de Monsieur Jean Pierre COLOMER, Conseiller et de Madame Johanne PERRIER, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, assistés de Monsieur Y Z, Greffier, Madame Johanne

PERRIER, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, a été entendue en son rapport oral, les conseils des parties sont intervenus au soutien de leurs clients.

Puis, Monsieur Alain GAUDINO, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 18 Mai 2021, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

EXPOSE DU LITIGE :

La SAS Sopaco exploite à Limoges sous l'enseigne Super U un supermarché et une station de lavage des véhicules automobiles.

Selon un bon de commande du 27 mai 2015, elle a fait l'acquisition auprès de la SAS Emic Groupe au prix de 150.000 euros d'un portique de lavage de la marque Tammermatic, modèle Lux XL, fabriqué par la société Tammermatic, société de droit finlandais.

La livraison et l'installation de ce portique sont intervenues entre le 17 et le 25 août 2015.

Le contrat de vente a prévu une extension de garantie et de télémaintenance comprenant les travaux de réparation courante pour des durées respectives de quatre et cinq ans.

Le portique ayant présenté divers dysfonctionnements et pannes auxquels il n'a pu être remédié, la société Sopaco a obtenu en référé, par une ordonnance du président du tribunal de commerce de Limoges du 15 mars 2019, l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire qui a été confiée à M. X qui, dans son rapport déposé le 1er octobre 2016, a conclu, compte tenu d'un problème de fiabilité de l'installation et d'un fort risque de récurrences des pannes, au changement de l'installation.

Le 27 décembre 2019, la société Sopaco a fait assigner la société Emic Groupe devant le tribunal de commerce de Limoges aux fins d'obtenir, sur le fondement de la garantie des vices cachés, la résolution du contrat de vente et, par un jugement du 25 novembre 2020, le tribunal de commerce a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société Emic Groupe au motif pris de l'existence d'une

clause compromissaire dans le contrat de distribution la liant avec la société Tammermatic, et de l'applicabilité de cette clause à la société Sopaco.

La société Sopaco a relevé appel de ce jugement le 10 décembre 2020, et, sur sa requête présentée ce même jour, par ordonnance du premier président du 14 décembre 2020, elle a été autorisée à procéder par assignation à jour fixe pour l'audience tenue le 22 mars 2021.

Aux termes de ses dernières écritures du 19 mars 2021 auxquelles il est renvoyé, la société Sopaco demande à la cour :

- de dire le tribunal de commerce de Limoges compétent au fond pour connaître de l'affaire et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction ;
- si elle décide de faire usage de son pouvoir d'évocation sur le fondement de l'article 88 du code de procédure civile :
 - de prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente portant sur le portique de lavage Tammermatic Lux XL à raison du vice caché l'affectant ;
 - de condamner la société Emic Groupe à lui verser la somme de 150 000 euros au titre de restitution du prix ;
 - de condamner la même à reprendre possession à ses frais du portique de lavage dans un délai maximum d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;
 - de condamner la société Emic Groupe à lui payer les sommes suivantes :
 - 100.178 euros au titre de la de la perte d'exploitation arrêtée au 31 mai 2020 ;
 - 2.783 euros par mois à compter du 1er juin 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la dépose et l'enlèvement effectif du portique et des installations y attachées ;
 - 10.000 euros pour atteinte à son image et la perte de chance d'avoir pu développer son chiffre d'affaires;

- en tout état de cause, de condamner la société Emic Groupe à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses dernières écritures du 13 mars 2021 auxquelles il est renvoyé, la société Emic Groupe demande à la cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il l'a reçue en son exception d'incompétence ;

- à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Limoges, juridiction initialement saisie, afin qu'il soit statué au fond ;

- à titre infiniment subsidiaire, d'écarter des débats le rapport d'expertise de M. X du 30 septembre 2019 en raison de son défaut d'objectivité et d'impartialité ; en conséquence, de constater que la société Sopaco est défailante dans l'administration de la preuve de ses prétentions et de la débouter de l'intégralité de ses demandes ;

- à titre très infiniment subsidiaire, sur l'action réhabilitaire :

- de fixer la dépréciation du portique exploité par la société Sopaco à la somme de 135.000 euros ;

- d'ordonner la compensation entre la restitution du prix de vente du portique et le montant du portique déprécié ;

- fixer le montant de la restitution du prix de vente à la somme de 15.000 euros,

- de condamner la société Sopaco à prendre en charge le coût du démontage et du transport du portique en litige ;

- dire que la société Sopaco est défailante dans l'administration de la preuve de ses préjudices d'exploitation et d'atteinte à son image ;

- débouter la même de ses demandes indemnitaires, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- en tout état de cause, de condamner la société Sopaco à lui payer la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens incluant les frais d'expertise.

SUR CE,

Il est admis qu'en vertu du principe compétence compétence, toute contestation portant sur l'existence, la validité, l'étendue, l'application ou l'interprétation d'une clause d'arbitrage doit être portée devant les arbitres devant lesquels les parties devront, la cas échéant, débattre du fond. Ce principe fait qu'il revient également à l'arbitre de se prononcer sur sa propre compétence.

Toutefois, en application de l'article 1448 du code de procédure civile, le juge national recouvre son pouvoir juridictionnel dès lors que la clause compromissoire qui lui est opposée pour décliner sa compétence est manifestement inapplicable.

En l'espèce, le matériel, objet du litige, a été fabriqué par la société Tammermatic et vendu par celle-ci à la société Emic qui l'a revendu à la société Sopaco ; la clause compromissoire stipulée dans le contrat de distribution passé entre la société Emic et son fournisseur la société Tammermatic, n'a pas été reprise dans le contrat de vente passé entre la société Emic et la société Sopaco.

Or si dans une chaîne de contrats translatifs de propriété la clause compromissoire est transmise de façon automatique, ce n'est qu'en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne.

Dès lors, en l'absence de toute action dirigée contre la société Tammermatic, que ce soit par la société Sopaco en tant que sous acquéreur venant aux droits de la société Emic ou par la société Emic dans le cadre d'un recours en garantie, la clause compromissoire, qui ne lie la société Emic que dans ses rapports avec la société Tammermatic, est manifestement inapplicable à la société Sopaco.

Il convient par suite, réformant l'ordonnance entreprise, de dire le tribunal de commerce de Limoges compétent pour connaître de l'affaire.

Il n'est pas d'une bonne justice pour la cour d'exercer un pouvoir d'évocation qui priverait les parties du double degré de juridiction.

La société Emic qui succombe en son exception d'incompétence, doit en supporter les entiers dépens et être tenue de verser à la société Sopaco une indemnité de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Réforme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Limoges en date du 25 novembre 2020 ;

Déboute la société Emic de son exception d'incompétence ;

Dit le tribunal de commerce de Limoges compétent pour connaître de l'affaire et la renvoie en l'état devant cette juridiction ;

Condamne la société Emic aux dépens de l'instance suivie sur son exception d'incompétence et à payer à la société Sopaco la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Y Z. Alain GAUDINO

Composition de la juridiction : Alain GAUDINO, Jean Pierre COLOMER,
Claude FERLIN, Anne DEBERNARD DAURIAC, Mathieu BARON, Me

Gaèle LE BORGNE, SELARL CHAGNAUD CHABAUD, SELARL
GUEGUEN
Décision attaquée : T. com. Limoges 2020-11-25

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.